



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 113103

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'application effective des lois en général et sur l'exercice des métiers d'ostéopathe et de chiropracteur en particulier. En effet, par une loi de 2002, le Parlement a décidé que, pour être ostéopathe ou chiropracteur, il fallait un diplôme agréé. Or, depuis 2002, il semble qu'aucun décret d'application n'ait encore été pris. La décision du Parlement visait à protéger la santé du citoyen. Mais, aujourd'hui encore, quelqu'un sans diplôme agréé peut exercer ces professions en mettant en danger la santé des patients. C'est pourquoi il le prie de lui indiquer la date de publication du décret d'application. Il souhaite enfin savoir si ce décret prendra en compte le programme de formation issu du groupe de travail présidé par Bertrand Ludes.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation nécessaire à l'obtention du titre, l'agrément des écoles et l'exercice de l'ostéopathie. La loi ne crée pas pour autant une nouvelle profession de santé. Elle ne permet pas de réserver l'usage du titre d'ostéopathe à tel ou tel professionnel. De nombreuses réunions de concertation sur un projet de décret portant sur les conditions d'exercice ont eu lieu en vue de recevoir les contributions des professionnels. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par le souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113103

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12915

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 383